

ASSOCIATION VIGILANCE ENVIRONNEMENT DE LA VALLÉE DE L'YERRES (AVEVY)

STATUTS votés à l'AGO du 11 février 2015 et article 2 à nouveau voté à l'AGO du 25 janvier 2016

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION VIGILANCE ENVIRONNEMENT DE LA VALLÉE DE L'YERRES (AVEVY)

Article 2: Objet

L'Association a pour objet, dans le cadre de la protection des populations et de leur environnement, de réduire durablement toutes les nuisances générées par le trafic aérien d'Orly.

Pour ce faire, AVEVY coopère avec les élus pour intervenir auprès des administrations et des acteurs économiques du secteur et des autorités ayant pouvoir en la matière, en vue de rechercher et d'obtenir la mise en œuvre de tous moyens visant à atteindre cet objectif. Son périmètre d'action couvre toutes les communes du sud francilien concernées par les nuisances aériennes générées par la plateforme de Paris-Orly.

AVEVY est une association strictement apolitique.

AVEVY a également vocation à ester en justice.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :
15 rue Cambrelang
91330 Yerres

Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont :

- les publications, conférences, réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Composition de l'Association

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent participer et voter aux assemblées générales,
- Membres actifs : particuliers, élus, présidents d'associations, de collectifs, ou personnes déléguées par eux, admis comme tels par le conseil d'administration, et à jour de leur cotisation à une date de l'année fixée par le Règlement Intérieur,
- Collectivités locales qui adhèrent sur la base d'une cotisation basée sur le nombre d'habitants, cette cotisation pouvant être plafonnée à un certain niveau
- Membres donateurs : personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à l'Association sous forme particulière.

Article 7 : Ressources

Elles se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de collectivités territoriales ou de tout autre organisme public et privé,
- Des recettes de vente de produits et prestations fournies par l'Association,
- Toutes autres ressources légalement autorisées pour une association de 1901.

Article 8 : Admission, adhésion, perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer à ses statuts et présenter une candidature qui est soumise à l'approbation du conseil d'administration sur proposition du Bureau.

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Non paiement de la cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année précédente
- Radiation par le conseil d'administration pour motif grave.

De manière exceptionnelle, le conseil d'administration peut, sur décision motivée, fixer pour un membre un montant de cotisation différent en considération des ressources, de la compétence particulière ou la personnalité du membre.

Article 9 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit ~~au moins~~ une fois par an ou plus et réunit tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée et l'ordre du jour figure sur les convocations, y compris les noms des candidats au conseil d'administration et à la présidence. Avant ce délai les membres peuvent soumettre une

question à figurer sur l'ordre du jour. Le Bureau statue sur l'admission de cette question audit ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut, un des vice présidents, ou, à défaut, une personne désignée par le conseil.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire, ou à défaut un autre membre du conseil d'administration.

Le président appelle deux membres présents pour remplir les fonctions de scrutateur.

Il est dressé une feuille de présence, certifiée par le président, le secrétaire de séance et les scrutateurs.

L'assemblée est appelée à voter des résolutions portant sur :

- Le rapport moral du président
- Le rapport financier présenté par le Trésorier et l'approbation des comptes de l'exercice.
- L'affectation du résultat de l'exercice
- Le quitus aux administrateurs
- L'élection de membres au conseil d'administration et, le cas échéant, du Président
- Le montant de la cotisation annuelle
- Les orientations à venir et le budget de l'exercice suivant, en cas d'orientation majeure
- Autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions d'assemblées est établi par le Bureau. Ne sont traités que les sujets inscrits à cet ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité (50% + une voix) des membres présents et représentés.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si au moins 10% des membres en font la demande.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut délibérer, donc statuer.

Chaque membre peut porter jusqu'à dix pouvoirs.

L'Assemblée peut élire un ou plusieurs présidents d'honneur, par vote à bulletin secret. Les présidents d'honneur peuvent participer aux votes de l'Assemblée.

10- Assemblées générales extraordinaires

Elles se réunissent pour statuer sur :

- La dissolution de l'Association ou le déplacement de son siège
- La modification des statuts
- Toute proposition suffisamment importante pour que soit vérifiée l'adhésion d'une large majorité des membres.

Elles peuvent être convoquées par le président ou au moins le quart des membres du conseil d'administration. Il peut être fait usage de l'e-mail pour les administrateurs qui l'utilisent.

Les conditions de tenue sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum nécessaire pour délibérer et la majorité pour statuer sont des deux tiers.

Le nombre maximum de procurations par membre présent est de dix.

11- Conseil d'administration

L'assemblée élit parmi ses membres un conseil d'administration composé de sept membres minimum et quinze membres maximum, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration fixe le nombre d'administrateurs dans cette limite, sans pouvoir appeler la démission d'un membre élu.

Le conseil d'administration élit le président, pour la même durée de mandat que les administrateurs.

L'élection se fait par vote à un tour, par bulletin secret en cas de concurrence entre plusieurs candidats.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Il est investi du pouvoir de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales

La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut avoir jusqu'à trois procurations.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de des membres jusqu'à la prochaine assemblée Générale.

12- Le Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif et permanent de l'association.

Il se compose :

- du Président
- d'un ou deux vice présidents ayant des fonctions définies (telles que Technique, Relations Extérieures)
- d'un secrétaire
- d'un trésorier.

De par le caractère technique de leurs fonctions, le secrétaire et le trésorier peuvent exercer plus de deux mandats si au terme du leur, aucun candidat qualifié ne se déclare.

Le Bureau se réunit à l'initiative du président ou de ses membres avec l'accord du président.

13- Fonctions et pouvoirs du Bureau

Le président est élu par le conseil d'administration, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur et rééligible une fois.

Toutefois, si à l'expiration de ses deux mandats, aucun candidat ne se présente ou ne peut obtenir la majorité suffisante, il peut se représenter s'il le désire.

Il choisit les membres du bureau et soumet leur nomination, ou leur remplacement, au conseil d'administration.

Le président réunit le bureau et convoque le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile. Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations aux membres du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une autorisation spéciale.

Il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'administration ou d'une assemblée.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables, et en assure la conservation. Il diffuse en tant que de besoin les documents aux membres de l'Association.

Le trésorier tient ou fait tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association, y compris le paiement des cotisations. Il rend compte de sa gestion au président et soumet les résultats des exercices, sous forme de comptes de résultat et de bilan, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il établit les documents de nature à justifier auprès des autorités compétentes les subventions accordées.

Il est en mesure de justifier auprès des membres du Conseil les frais et remboursements de mission, déplacements ou représentation payés à tout membre de l'Association.

14- Action en justice

Le président peut ester en justice pour le compte de l'Association, sur autorisation du conseil d'administration, avec les règles normales de délibération et de majorité.

15- Règlement intérieur

L'Association peut se donner un Règlement Intérieur pour définir des règles précises dans différents domaines, qui n'ont pas vocation à figurer dans les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

En cas de conflit entre le règlement intérieur et les statuts, ce sont ces derniers qui font autorité.

16- Droits d'entrée et cotisations

Ils sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

17- Bénévolat

Aucun membre de l'Association ne perçoit de rémunération : pb de Zohra qui n'est plus du CA mais reste membre ?.

Les frais rencontrés pour l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les frais de déplacement au siège de l'Association, sont remboursés par le Trésorier au vu des pièces justificatives.

18- Dissolution

En cas de dissolution provoquée par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci, et l'actif est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 101 et du décret du 16 aout 1901.